

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour
la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau
brute de la retenue de la Bultière à Chavagnes en Paillers,
dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre
« nitrates », déposée par le Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Vals de Sèvre (Vendée)

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 avril 2010 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la retenue de la Bultière à Chavagnes en Paillers, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », déposée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Vals de Sèvre (Vendée).

2. CONTEXTE

L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est requis conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique (CSP) qui précise que le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Anses lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie sur les textes réglementaires et communautaires suivants :

➤ l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R.1321-7 ne peuvent être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R.1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :*

1°) il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R.1321-31;

2°) un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté au II de l'article R.1321-7.»

➤ l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

➤ l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

➤ la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 7 septembre et 5 octobre 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous.

En raison de l'évolution des besoins en eau, en constante augmentation, le barrage de la Bultière a été réalisé en 1994 et constitue aujourd'hui une ressource stratégique du secteur nord-ouest du département de la Vendée, complétée par des importations en provenance de la Loire-Atlantique et de l'usine de Rochereau.

Le recours à une eau superficielle se justifie par l'absence de nappes souterraines susceptibles de fournir des débits ponctuels importants. Le sous-sol de cette région est en effet constitué par des terrains anciens peu perméables. Par ailleurs, l'irrégularité du débit des cours d'eau imposait de créer une retenue artificielle derrière le barrage.

4.1. Protection de la ressource

Les périmètres de protection de la prise d'eau ont été instaurés par arrêté préfectoral daté du 16 juillet 1992.

4.2. Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux brutes de la retenue de la Bultière répond aux exigences réglementaires à l'exception du paramètre « nitrates ». Des dépassements de la limite de qualité (50 mg/L) ont été observés en 2003 (8 jours), 2004 (13 jours), 2006 (146 jours) et 2009 (13 jours). Au cours des cinq dernières années, la limite de qualité a donc été respectée pour 95% du temps, sauf en 2006.

Cependant, il n'apparaît pas de tendance nette à l'amélioration dans l'évolution de la concentration et des flux en nitrates, malgré la mise en œuvre en 2004 d'un programme d'action pour reconquérir la qualité de l'eau. La seule évolution paraît être une baisse des concentrations maximales observées.

La retenue présente également des teneurs en phosphore total qui ne dépassent plus la limite de qualité fixée à 0,7 mg/L depuis l'automne 2006. Toutefois, les résultats d'analyses pour certains paramètres suggèrent une eutrophisation de la masse d'eau.

4.3. Filière de traitement et qualité des eaux distribuées

Compte tenu de l'interconnexion mise en place avec l'usine de Basse Goulaine en 2008, la filière de traitement présentée dans le dossier paraît apte à permettre, après mélange, la production et la distribution en permanence d'une eau conforme à la réglementation en vigueur pour le paramètre « nitrates ».

En revanche, les concentrations en carbone organique total (COT) dans l'eau traitée sont généralement supérieures à la référence de qualité (2 mg/L).

4.4. Plan de gestion

Les sources d'azote sur le bassin versant sont :

- l'assainissement domestique et industriel,
- l'agriculture.

Le SIAEP des Vals de Sèvre a mis en œuvre de 2004 à 2008 un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute de la retenue de la Bultière. Ce contrat Eau Vendée Environnement (EVE) a permis la sensibilisation des acteurs locaux. Les actions engagées sur le bassin versant depuis 2004 ont déjà conduit à une diminution importante de la charge azotée globale, ainsi qu'à une amélioration des pratiques par un certain nombre d'agriculteurs. Le plan de gestion qui vise les mêmes enjeux comporte des mesures d'ordre réglementaire (SDAGE¹, périmètres de protection, programme d'actions au titre de la directive nitrates, réglementation relevant des ICPE² et assainissement) ainsi que des mesures relevant du volontariat (PMPOA³, Volet aménagement de l'espace, contrat territorial).

Par ailleurs, le CES Eaux note que ce milieu aquatique (retenue de la Bultière) présente les caractéristiques d'un milieu eutrophe et donc favorable au développement de cyanobactéries.

5. CONCLUSION

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

1- émet, pour une durée de trois ans, un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la retenue de la Bultière à Chavagnes en Paillers, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », déposée par le SIAEP des Vals de Sèvre (Vendée) ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

² ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

³ PMPOA : programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

2- rappelle que la filière de traitement des eaux brutes doit permettre de respecter en permanence la référence de qualité réglementaire pour le paramètre COT fixée pour l'eau distribuée à 2 mg/L, ce qui contribue au maintien de la qualité microbiologique de l'eau distribuée et limite la formation de sous-produits de désinfection. À cet effet, il convient d'agir sur la qualité de l'eau brute et, si nécessaire, d'optimiser la filière de traitement ;

3- demande que :

- un bilan complet de la situation soit présenté au Préfet avant le 1^{er} juillet 2013 ;
- soient mis en œuvre :
 - o un suivi renforcé des paramètres caractéristiques d'une eutrophisation de la retenue (azote, phosphore total, COT, pH, oxygène dissous) et des cyanobactéries dans la ressource ;
 - o un suivi au moins mensuel des trihalométhanes aux points de mise en distribution et aux points d'usage normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- soit estimé l'impact de l'envasement de la retenue de la Bultière sur la qualité de son eau ;

4- rappelle l'importance :

- des mesures systématiques de reliquats d'azote à l'automne permettant de disposer d'une vision globale des évolutions concernant la maîtrise de la fertilisation ;
- de la mise en œuvre de la couverture hivernale des sols.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, nitrates, plan de gestion.